

E 3881

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juin 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « État de droit » de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Véronique KADDOUH

Réviseur :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 mai 2008

N° 08-1195a

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, XX mai 2008

xxx/08

Projet 19 mai 2008

Objet : **Projet d'Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « État de droit » de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX**

ACTION COMMUNE 2008/.../PESC du Conseil

du

modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée
« État de droit » de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 7 mars 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « État de droit » de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX¹.
- (2) Le 14.04.08, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/304/PESC ² modifiant et prorogeant jusqu'au 30 juin 2008 l'action commune 2005/190/PESC.
- (3) Il convient de proroger une nouvelle fois l'action commune 2005/190/PESC, jusqu'au 30 juin 2009.
- (4) Le montant de référence financière de 10 millions EUR prévu par l'action commune 2005/190/PESC, qui a été complété, en vertu de l'action commune 2006/708/PESC³, par un montant de 11,2 millions EUR, doit être complété à nouveau par un montant de XXX EUR pour couvrir les dépenses liées à la mission pendant la durée restant à courir jusqu'au 30 juin 2009.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

¹ JO L 62 du 09.03.2005, p. 37.

² JO L 105 du 15.04.2008, p. 10

³ JO L 291 du 21.10.2006, p. 43

-4-
Article 1^{er}

L'action commune 2005/190/PESC est modifiée comme suit :

1. À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
« Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 7 mars 2005 au 30 juin 2009 est de XX [21,2 + X] millions EUR. »
2. À l'article 14, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Elle prend fin le 30 juin 2009. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à Bruxelles, le ... 2008

Par le Conseil
Le Président